



Intendance des impôts du canton de Berne

Notice sur l'imposition à la source des artistes, des sportifs et des conférenciers (A/S/C) qui ne sont ni domiciliés, ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal

1 Personne imposée à la source (PIS)

- 1.1 Tout artiste, sportif ou conférencier (A/S/C), salarié ou exerçant à son compte, qui n'est **ni domicilié, ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal**, est imposé à la source sur les revenus de l'activité (représentation publique) qu'il exerce personnellement dans le canton de Berne.
- 1.2 Sont considérés comme A/S/C imposés à la source
 - les **artistes**, c'est-à-dire les personnes qui se produisent en public, en direct ou sur les médias, et qui fournissent à cette occasion une prestation artistique ou seulement divertissante (artistes du spectacle vivant, du cinéma, de la radio ou de la télévision, les musiciens et musiciennes, les troupes de danse, etc.);
 - les **sportifs**, c'est-à-dire les personnes qui exercent une activité physique ou intellectuelle (participation à des meetings d'athlétisme, des tournois de tennis, des championnats de football, des concours hip-piques, des courses d'engins motorisés, etc.);
 - les **conférenciers**, c'est-à-dire les personnes qui donnent personnellement une ou plusieurs conférences en public sur un sujet précis.
- 1.3 L'imposition en qualité d'A/S/C est subordonnée à la condition que ces personnes **se produisent en public**, en direct ou sur les médias. Par conséquent, ne sont pas considérées comme A/S/C les personnes qui participent à la réalisation d'un film ou d'une pièce de théâtre (réalisateur, metteur en scène, cameraman, ingénieur du son, chorégraphe, producteur, etc.), ni le personnel d'assistance ou le personnel administratif (ex: techniciens et assistants d'un groupe de musique pop). Les artistes qui créent ou exposent des oeuvres d'art en Suisse (ex: peintres, photographes, sculpteurs, compositeurs, etc.) ne sont pas non plus considérés comme A/S/C.
- 1.4 Tout organisateur domicilié dans le canton de Berne doit retenir l'impôt à la source sur les revenus que reçoit un A/S/C qu'il produit dans un autre canton, mais conformément à la législation de cet autre canton.
Exemple: le producteur de spectacles domicilié dans le canton de Berne qui produit un artiste dans le canton de Lucerne doit retenir l'impôt à la

source au barème en vigueur dans le canton de Lucerne et le reverser au service des contributions de ce canton.

- 1.5 Les personnes sous contrat de travail qui exercent une activité en Suisse pendant au moins 30 jours ne tombent pas sous le coup de la réglementation spéciale aux A/S/C. Ce sont des salariés séjournant en Suisse au regard du droit fiscal et qui, à ce titre, sont imposés au barème ordinaire d'imposition à la source qui correspond à leur situation.
Exemple: un musicien embauché et rémunéré par un hôtel pour s'y représenter pendant un mois et demi.
- 1.6 **Nota bene: les enseignants**, dont la fréquence des interventions et la nature purement pédagogique de leur activité indiquent qu'ils ont un contrat de travail ferme avec l'organisme de formation ne doivent pas être confondus avec des conférenciers. La périodicité de l'enseignement dans une matière **qui fait partie intégrante du programme d'enseignement d'une filière** est un critère permettant de distinguer les enseignants des conférenciers). Les enseignants sont imposés au barème ordinaire d'imposition à la source (en général au barème applicable aux revenus accessoires: taux de 10% de leurs revenus bruts).

2 Débiteur de prestations imposables (DPI)

Le DPI est celui qui organise la manifestation au cours de laquelle se produit l'A/S/C.

3 Prestations imposables

- 3.1 L'imposition porte sur les **revenus bruts** d'une activité exercée dans le canton de Berne, y compris les indemnités annexes et allocations (allocations forfaitaires pour frais, avantages en nature, indemnisation des frais de voyage et d'autres dépenses), et avant déduction des éventuelles commissions versées aux intermédiaires. Les revenus et indemnités qui ne sont pas versés directement à l'A/S/C, mais à une tierce personne (organisateur, producteur ou employeur) en Suisse ou à l'étranger, sont également compris dans le montant imposable.

- 3.2 Les **avantages en nature** (fourniture des repas et du logement) sont comptés à raison de leur prix effectif, mais au moins à raison des montants comptés en matière d'AVS (Cf. **Notice N2/2007 de l'AFC**).
- 3.3 Les indemnités que l'organisateur, le producteur, etc. prend à sa charge à la place de l'A/S/C (frais de voyage, de repas, de logement, impôt, etc.) sont également imposables. Pour calculer le montant des revenus bruts imposables dans ce cas, il faut ajouter la sommes effectives de ces indemnités (nuits d'hôtel, etc.) aux autres rétributions.
- 3.4 Les **frais d'obtention des revenus** sont déductibles des revenus bruts (à raison de leur montant effectif ou d'un forfait). Il s'agit des frais devant être engagés pour se produire (voyage, logement, repas). En cas de déduction **forfaitaire**, c'est-à-dire sans justificatifs, ils se montent à **20 % des revenus bruts**. Pour pouvoir déduire les frais effectifs, il faut en produire les justificatifs. Les frais qui n'ont pas de rapport direct avec le fait de se produire (frais d'entretien courant, comme les charges sociales, le loyer, les frais d'alimentation, etc.) ne sont pas déductibles.
- 3.5 Il n'y a pas d'imposition à la source lorsque l'ensemble des revenus bruts imposables est inférieur à 300 francs par représentation ou par DPI.

4 Calcul de l'impôt

- 4.1 Au total, l'impôt des **A/S/C** (impôt fédéral, cantonal et communal) est de:
- 10,8 % pour des revenus journaliers inférieurs ou égaux à 200 francs
 - 12,4 % pour des revenus journaliers compris entre 201 et 1 000 francs
 - 15 % pour des revenus journaliers compris entre 1 001 et 3 000 francs
 - 17 % pour des revenus journaliers supérieurs à 3 000 francs
- 4.2 Les **revenus journaliers** sont les revenus imposables (revenus bruts, moins les frais d'obtention des revenus forfaitaires ou effectifs), divisés par le nombre de jours de représentation publique et de répétition (ou d'entraînement).
- 4.3 Pour les groupes de **plusieurs personnes** (ex: orchestres, troupes de danse, ensembles, etc.), il faut diviser les revenus journaliers par le nombre effectif de personnes qui se produisent avant de calculer l'impôt. Si l'on ne connaît pas la part de chaque membre du groupe au cachet total ou qu'il est difficile de la déterminer, le taux d'imposition est fixé en fonction du revenu journalier moyen par personne.

Exemple 1

Un groupe de 4 musiciens touche un cachet total de 15 000 francs pour trois jours de représentation.

Cachet net: 15 000 francs - 20 % de frais d'obtention du revenu = 12 000 francs

Revenus journaliers: 12 000 / 3 jours de représentation = 4 000 francs

Revenus journaliers par personne: 4 000 / 4 = 1 000 francs

Impôt par personne: 12,4 % de 1 000 = **124 francs**

Taux d'imposition applicable: 12,4 %

Impôt dû à la source: 12,4 % de 12 000 francs = 1 488 francs

Exemple 2

Un acteur résidant en Allemagne se produit dans un spectacle de théâtre dans le canton de Berne pendant 4 jours (2 jours de répétition et 2 jours de représentation). L'organisateur s'est engagé par contrat à prendre à sa charge l'impôt à la source en plus du cachet de 3 000 francs.

Il faut commencer par calculer les revenus journaliers et le taux d'imposition applicable.

Cachet net: 3 000 francs - 20 % de frais d'obtention du revenu = 2 400 francs

Revenus journaliers: 2 400 / 4 jours = 600 francs

Taux d'imposition applicable: 12,4 %

Ensuite, l'impôt dû à la source se calcule comme suit:

2 400 francs x 0,124 / 0,876* = 339,75 francs

* Calcul dit du «brut pour net»

5 Conventions de double imposition

- 5.1 Les dispositions divergentes de la convention de double imposition (CDI) que la Suisse a signée avec l'Etat de résidence de l'A/S/C sont réservées. La plupart des conventions que la Suisse a conclues pour éviter la double imposition attribuent le droit d'imposer à **l'Etat dans lequel a lieu la représentation**. Certaines fixent toutefois d'autres règles (Cf. circulaire de l'AFC sur l'imposition à la source des artistes, sportifs et conférenciers, www.estv.admin.ch > Impôt fédéral direct > Lettres circulaires).
- 5.2 **Cas particulier de la CDI avec les USA**
Aux termes de la convention fiscale que la Suisse a conclue avec les Etats Unis d'Amérique, seules les rétributions dont le montant brut est supérieur à 10 000 dollars US (ou à l'équivalent en CHF) sont imposables en Suisse. Néanmoins, il faut toujours retenir l'impôt à la source et le reverser à l'Intendance des impôts du canton de Berne. L'impôt est ensuite remboursé après la fin de l'année fiscale à la personne considérée qui en fait la demande.
- 5.3 **Cas particulier des conférenciers**
Tout conférencier qui réside dans un Etat avec lequel la Suisse n'a **pas conclu de convention fiscale** est imposé en Suisse sur les revenus qu'il y perçoit conformément aux principes énoncés dans cette notice.

Dans le cas contraire, il faut se référer aux dispositions régissant l'activité lucrative salariée et l'activité indépendante de la **convention fiscale** que la Suisse a conclue avec l'Etat de résidence de la PIS pour savoir s'il faut imposer à la source les revenus qu'elle perçoit en Suisse.

- aux termes de la plupart des conventions de double imposition, le confédéricien qui **exerce à son compte** n'est imposable en Suisse que si son activité peut être mise au compte d'un établissement stable ou d'une base fixe d'affaires en Suisse; les revenus de cette activité sont imposés en procédure de taxation ordinaire et non pas à la source;
- aux termes de la plupart des conventions de double imposition, le confédéricien qui est **salarié** peut être imposé à la source en Suisse sur les revenus qu'il y perçoit; le barème A/S/C s'applique lorsque le confédéricien donne une seule conférence ou a un contrat de travail de courte durée et le barème ordinaire d'imposition à la source s'applique lorsque le contrat de travail est supérieur à 30 jours (en particulier pour les enseignants).

6 Déclaration des PIS

La déclaration des A/S/C se fait en même temps que le dépôt du relevé de l'impôt à la source (sur papier ou via BE-Login, www.taxme.ch).

7 Relevé et versement de l'impôt à la source

- 7.1 L'impôt à la source des A/S/C est exigible à la date de paiement de la prestation imposable, que ce soit au comptant, par virement, bonification ou imputation. En cas d'utilisation de **BE-Login**, les données relatives à l'impôt à la source doivent être validées dans les 20 jours qui suivent la fin de la manifestation. Tout DPI qui respecte ce délai a droit à une commission de perception de **2 %**. Il ne peut pas utiliser la procédure de décompte par ELM-QST pour les A/S/C.

Les relevés établis sur **papier** doivent être remis à l'Intendance des impôts du canton de Berne dans les 20 jours qui suivent la fin de la manifestation. Tout DPI qui respecte ce délai a droit à une commission de perception de **1 %**.

- 7.2 Le DPI doit régler l'impôt à la source facturé sur la base de son relevé **dans les 30 jours au moyen du bulletin de versement envoyé séparément**. En cas d'observation de ce délai de règlement, il devra restituer la commission de perception et sera redevable d'un intérêt moratoire.

- 7.3 Le DPI répond de l'exactitude de la retenue et du versement de l'impôt. A défaut de versement, l'impôt peut être réclamé à l'organisateur de la manifestation en Suisse, qui est solidairement responsable. Tout défaut de versement intentionnel ou par négligence constitue une soustraction d'impôt.

- 7.4 Le décompte des impôts retenus à la source que l'Intendance des impôts notifie au DPI est une décision contre laquelle ce dernier peut saisir la voie de droit.

8 Attestation de l'impôt retenu

Le DPI doit spontanément délivrer à l'A/S/C une **attestation** du montant de l'impôt qu'il a retenu à la source.

9 Voie de droit

Toute PIS qui n'est pas d'accord avec la retenue de l'impôt à la source a jusqu'à la fin du mois de mars de l'année suivante pour demander à l'Intendance des impôts du canton de Berne de rendre une décision portant sur l'existence et l'étendue de son assujettissement à l'impôt.